

Bois d'œuvre

5104

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«à l'état brut» Qualifie le bois d'œuvre à sa sortie de la scie, qu'il soit dans ses dimensions originales, ait les extrémités coupées ou ait été rescie, tronçonné ou dédoublé. (*rough*)

«bois d'œuvre» Pièce de bois produite par sciage en long ou par sciage en long et rabotage de billes de conifère (ordre *Coniferae*). Après sciage, elle présente au moins deux faces planes à peu près parallèles et peut être à l'état brut, corroyé ou façonné, y compris une pièce de bois de plus de 1,82 x de longueur et d'au plus 381 mm de largeur formée de pièces de bois collées par les rives ou par les bouts qui serait du bois d'œuvre si elle était une pièce massive dépourvue de joints collés. (*softwood lumber*)

«corroyé» Qualifie le bois d'œuvre raboté sur au moins une rive ou une face. (*dressed*)

«façonné» Qualifie le bois d'œuvre bouveté, c'est-à-dire pour assemblage par rainure et languette en bout ou sur les rives, ou profilé pour former un joint à recouvrement partiel, c'est-à-dire clin, ou rainuré, c'est-à-dire dont les rives et les faces ont un profilé spécial, au moyen d'une bouvetteuse ou d'une moulurière. (*worked*)

«prépercé ou traité» Qualifie le bois d'œuvre, ou les parements ou planchéages de bois tendre dans lesquels on a percé des trous pour recevoir des clous, des vis ou des boulons, et qui ont été poncés ou qui ont subi un autre traitement de surface en remplacement ou en complément du rabotage ou du façonnage, ou qui ont été créosotés ou protégés par un autre produit de conservation, un bouche-pores, de la cire, de l'huile, de la teinture, du vernis, de la peinture ou de la peinture-émail, à l'exclusion d'un produit anti-salissures ou destiné uniquement à conserver temporairement le bois à l'état brut, corroyé ou façonné, jusqu'à ce qu'il soit mis en œuvre ou transformé. (*drilled or treated*)

(2) Aux fins de l'interprétation du présent article, il est loisible de consulter le Mémoire d'entente concernant le commerce de certains produits de bois d'œuvre résineux, signé par les gouvernements du Canada et des États-Unis le 30 décembre 1986.

(3) Produits de bois d'œuvre, à savoir:

- bois d'œuvre à l'état brut, corroyé ou façonné; (*États-Unis*)
- parements de bois tendre qui ne sont pas prépercés ou traités; (*États-Unis*)
- bois d'œuvre et parements de bois tendre, prépercés ou traités, et bois d'œuvre collé par les rives ou en bout d'au plus 1,82 m de longueur ou de plus de 381 mm de largeur, prépercé ou traité ou non prépercé ou traité; (*États-Unis*)
- planchéage de bois tendre, sous forme de lames, de madriers, de blocs, ou de sections assemblées ou sous d'autres formes, prépercé ou traité ou non prépercé ou traité. (*États-Unis*)

Produits agricoles et de nourriture

Sucres, sirops et mélasses

5201

Sucres, sirops et mélasses provenant de canne à sucre ou de betteraves et qui sont:

- principalement à structure cristalline ou sous une forme sèche amorphe; (*États-Unis*)
- non principalement à structure cristalline et non sous forme sèche amorphe, contenant des corps solubles autres que le sucre, à

l'exclusion de toute substance étrangère qui aurait pu être ajoutée au produit ou qui aurait pu s'y développer, dans une proportion égale ou inférieure à 6 pour cent en poids du total des corps solubles. (*États-Unis*)

Harengs Rogués

5202

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«eaux intérieures du Canada» Les eaux intérieures du Canada au sens du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*. (*internal waters of Canada*)

«hareng rogué non traité» Hareng rogué dont les oeufs n'ont pas été extraits. (*unprocessed roe herring*)

«mer territoriale du Canada» La mer territoriale du Canada au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*. (*territorial sea of Canada*)

«zone de pêche du Canada» La zone de pêche du Canada au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*. (*fishing zones of Canada*)

(2) Hareng rogué non traité pris dans les eaux suivantes, lorsqu'elles sont contiguës au littoral de la Colombie-Britannique:

- la mer territoriale du Canada;
- les eaux intérieures du Canada;
- la zone de pêche du Canada. (*Toutes destinations*)»

Produits chimiques, et métalliques et minéraux

Produits chimiques

5301

(1) Au paragraphe (2), le numéro qui suit le produit chimique est le numéro d'enregistrement pour le produit chimique qui figure dans le *Chemical Abstracts Service Registry Handbook* publié par l'American Chemical Society, Washington, D.C.

(2) Les produits chimiques suivants :

- méthylphosphonate de diméthyle, 756-79-6;
- dichlorure de méthylphosphonyle, 676-97-1;
- difluorure de méthylphosphonyle, 676-99-3;
- oxychlorure de phosphore, 10025-87-3;
- trichlorure de phosphore, 7719-12-2;
- fluorure de potassium, 7789-23-3;
- thiodiglycol, 111-48-8;
- chlorure de thionyle, 7719-09-7;
- 3-quinuclidinol, 1619-34-7;
- phosphite de diméthyle, 868-85-9;
- phosphite de triméthyle, 121-45-9;
- 3-hydroxy-1-méthylpipéridine, 3554-74-3;
- N, N-di-isopropyl-β-aminoéthane-thiol, 5842-07-9;
- chlorure de N, N-di-isopropyl-β-aminoéthyle, 96-79-7. (*Toutes destinations sauf les États-Unis*)»